

# **Statuts**

**de la société anonyme**

**VALORSA S.A.**

# Statuts

## 1. Raison sociale, siège et but

---

### Article 1

---

Sous la raison sociale "VALORSA S.A.", il est constitué une société anonyme qui est régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions du titre XXVI du Code des obligations.

Son siège est à Penthaz.

Sa durée est indéterminée.

---

### Article 2

---

#### But spécifique

La société a pour but la collecte, le transport, le tri, la valorisation, le recyclage, l'incinération ou tout autre mode de traitement des déchets urbains.

Elle remplit des tâches communales qui lui sont déléguées par les communes en application de la législation vaudoise sur la gestion des déchets, pour le périmètre de gestion "Ouest", tel qu'il est défini en application de cette législation.

Elle fournit aux communes du périmètre la documentation et les informations nécessaires en matière de gestion, de collecte, de transport et de traitement des déchets.

Elle encourage et favorise la collecte séparée des déchets recyclables; elle peut créer des centres de ramassage ou de tri de ces matériaux, participer à l'installation de tels centres ou encourager l'installation.

Elle informe le public en général sur les moyens de gérer économiquement les déchets urbains, et elle sensibilise et encourage le public à faire preuve d'une attitude responsable face aux problèmes de gestion des déchets.

La société peut collecter, transporter, traiter, valoriser ou recycler des déchets provenant d'autres producteurs que des communes membres du périmètre légal.

Elle peut se charger de la gestion de tous autres types de déchets.

Elle peut créer des succursales, acquérir des participations, fonder ou acquérir des entreprises dont le but est similaire ou qui exercent des activités complémentaires a son but ou propres à en favoriser la réalisation.

## **Statuts**

---

Elle peut acquérir ou aliéner des immeubles ou des droits réels immobiliers, dans la mesure nécessaire à son activité.

### **2. Capital-actions - Actions**

---

#### **Article 3**

---

Le capital-actions est fixé à six millions huit cent mille francs (fr. 6'800'000.-). Il est divisé en :

- a) mille six cent quarante actions nominatives, d'une valeur nominale de deux mille quatre cents francs (fr. 2'400.-) chacune;
- b) trois mille cinq cent huitante actions nominatives, d'une valeur nominale de huit cents francs (fr. 800.-) chacune.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

#### **Article 4**

---

Les actions sont signées par deux administrateurs.

En lieu et place des actions, il peut être émis des certificats d'actions nominatifs, qui ont le caractère de papiers-valeurs.

#### **Article 5**

---

La société tient un registre des actionnaires mentionnant leurs noms et adresses. Seules les personnes inscrites dans ce registre seront considérées comme actionnaires.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu d'approuver le transfert si les actions sont acquises par une commune membre du périmètre «Ouest» de gestion des déchets, au sens de la loi vaudoise sur la gestion.

Le conseil d'administration peut refuser le transfert d'actions si l'acquéreur n'est pas une commune ou une autre collectivité publique située dans ce périmètre.

#### **Article 6**

---

La société peut détenir ses propres actions jusqu'à concurrence d'un maximum de 10% (dix pour cent) du capital-actions.

Cette limite est portée à 20%, (vingt pour cent), si des actions sont acquises en relation avec une restriction de la transmissibilité, mais avec les conséquences prévues à l'article 659 alinéa 2 du Code des Obligations.

## **Statuts**

---

Les droits de vote et patrimoniaux liés aux actions détenues par la société sont suspendus; la société doit disposer dans sa comptabilité d'une réserve séparée dont le montant correspond à la valeur d'acquisition des actions propres qu'elle détient.

### **3. Reprise de biens**

---

#### **Article 7**

---

La société reprendra, de l'Association intercommunale AIP, association de communes dissoute avec siège à Penthaz, pour le prix global de Fr. 1'500'000. -- (un million cinq cent mille francs);

a) le terrain, les bâtiments et les installations de cette association de communes dissoute, sis à Penthaz, constituant la parcelle 174. de cette commune, d'une surface totale de 15'627 m<sup>2</sup>;

b) l'ensemble des équipements, des machines, des véhicules et du matériel d'exploitation propriété de cette association de communes dissoute.

Avec effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 1996, la société est mise et subrogée dans tous les produits et dans toutes les charges enregistrés par l'association de communes dissoute AIP, dans la gestion des déchets du périmètre de gestion "Ouest".

### **4. Organisation de la société**

---

#### **Article 8**

---

L'assemblée générale se réunit au siège social ou dans un autre lieu désigné par l'administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

#### **Article 9**

---

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

#### **Article 10**

---

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion par un avis adressé aux actionnaires inscrits dans le registre des actions.

## Statuts

---

Les convocations mentionnent l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

---

### Article 11

---

Les propriétaires où les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale, sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

---

### Article 12

---

L'assemblée générale a les compétences:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, d'en nommer le président et de nommer et révoquer l'organe de revision;
3. d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupes, de déterminer l'emploi du bénéfice net et de fixer le dividende;
4. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
5. de décider les appels de versements destinés à des libérations complémentaires du capital-actions;
6. (abrogé);
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

---

### Article 13

---

Lorsque l'actionnaire est une commune, son représentant à l'assemblée générale doit être son syndic, un conseiller municipal, son secrétaire municipal ou un autre fonctionnaire de l'administration communale.

## Statuts

---

Lorsque l'actionnaire est une autre personne morale, son représentant à l'assemblée générale est un membre de ses organes, un directeur, sous-directeur ou fondé de procuration.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre actionnaire, ou par un représentant d'actionnaire, au sens des deux alinéas qui précèdent. La représentation exige une procuration écrite.

---

### Article 14

---

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils représentent.

Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale, quelle que soit la valeur nominale, de sorte que les actions de valeur nominale inférieure sont privilégiées quant au droit de vote;

Ce privilège de droit de vote est limité par les dispositions des articles 693, alinéa 3 et 704, alinéa 1 du CO.

---

### Article 15

---

L'assemblée générale peut prendre des décisions et faire des nominations, quels que soit le nombre des actions représentées, sous réserve toutefois des dispositions impératives de la loi ou des statuts.

---

### Article 16

---

Sauf disposition impérative de la loi ou une prescription contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et précède aux élections à la majorité absolue des voix des actions représentées. Dans un second tour de scrutin, la majorité relative des voix fait règle.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision; pour les élections, c'est le sort qui décide.

Toutefois, une majorité qualifiée de 2/3 (deux tiers) des voix représentées à l'assemblée générale ainsi que la majorité absolue des valeurs nominales représentées sont nécessaires, en application de l'article 704 CO, pour;

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;

## Statuts

---

5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;

6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;

7. le transfert du siège de la société;

8. la dissolution de la société sans liquidation;

En général, les votations se font par main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

---

### Article 17

---

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

Le secrétaire veille à la rédaction du procès-verbal qui comportera les mentions requises par l'article 702, alinéa 2 CO.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Les actionnaires ont le droit de le consulter.

---

### Article 18

---

Le conseil d'administration est composé de neuf membres et ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée correspondant à une législature communale vaudoise, soit une période de cinq ans.

Le Conseil d'administration doit être élu en respectant le droit d'y siéger:

- pour trois représentants au moins de communes du district de Morges;
- pour deux représentants au moins de communes du district du Gros-de-Vaud;
- pour trois représentants au moins de communes des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois;
- pour un représentant au moins de communes du district du Jura-Nord Vaudois.

Les administrateurs doivent être actionnaires ou être, des représentants désignés par une personne morale, de droit public ou privé, qui est elle-même actionnaire.

Le renouvellement général du conseil d'administration a lieu lors de la première assemblée générale ordinaire qui est tenue après la fin d'une législature communale; les administrateurs anciens restent en fonction jusqu'à la date de cette assemblée.

## **Statuts**

---

Lorsqu'au cours d'un exercice, des élections complémentaires ont lieu pour remplacer des places vacantes, les nouveaux administrateurs finissent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

---

### **Article 19**

---

A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration se constitue lui-même en nommant son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil.

---

### **Article 20**

---

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou son vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration.

---

### **Article 21**

---

Le conseil d'administration est en nombre lorsque la majorité des membres sont présents.

Le conseil d'administration prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision; quant aux élections, c'est le sort qui décide.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, à moins qu'un membre ne s'oppose à cette façon de procéder.

---

### **Article 22**

---

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes;

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
  2. fixer l'organisation;
-



## Statuts

---

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupes en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

---

### Article 23

---

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement de l'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

---

### Article 24

---

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de leur signature. L'un au moins des administrateurs domiciliés en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

---

### Article 25

---

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs. Elle peut désigner des suppléants.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Ils ne peuvent en particulier être au service de la société soumise à révision ni

## **Statuts**

---

exécuter pour elle des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification.

Les réviseurs sont élus pour une année; ils sont rééligibles.

---

### **Article 26**

---

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Le conseil d'administration remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires; il lui communique les renseignements dont il a besoin, par écrit s'il le demande.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves, ou leur renvoi au conseil d'administration.

Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance sont remplies.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice si ce rapport ne lui a pas été soumis.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire; s'il ne l'est pas, l'assemblée générale ne peut, ni se prononcer sur les comptes, ni décider de l'emploi du bénéfice.

## **5. Comptes annuels et répartition du bénéfice**

---

### **Articles 27**

---

L'exercice annuel commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et dure jusqu'au 31 décembre 1996.

---

### **Article 28**

---

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 CO, un bilan avec annexes et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du 31 décembre.

Le compte de pertes et profits et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège social, 20 jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

## **Statuts**

---

Le dépôt de ces comptes, rapports et propositions est annoncé dans la convocation.

---

### **Article 29**

---

Il est prélevé annuellement un vingtième du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve générale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un cinquième du capital-actions déjà versé. Le fonds de réserve est employé conformément à l'article 671, alinéa 3 du CO.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, qui décide librement de son utilisation, sous réserve de l'article 671, alinéa 2, chiffre 3 du CO.

Toutefois, le montant du dividende servi aux actionnaires ne peut excéder 2% (deux pour cent) du montant libéré des actions.

Les administrateurs ne peuvent pas bénéficier de tantièmes.

## **6. Dissolution**

---

### **Articles 30**

---

Si l'assemblée générale décide la dissolution, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

---

### **Articles 31**

---

La liquidation de la société s'opère en conformité des règles des articles 742 ss CO. Les liquidateurs sont notamment autorisés à liquider l'actif social de gré à gré.

---

### **Articles 32**

---

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est destiné au remboursement des actions, à concurrence du montant libéré sur celles-ci.

Le solde actif, après ce remboursement, doit obligatoirement être affecté à des buts d'intérêt public analogues à ceux de la société.

**7. Publication**

---

**Articles 33**

---

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Statuts du 28 août 2002, et modifiés le 29 mars 2007.

***Texte des statuts conforme avec les  
modifications décidées lors de l'assemblée  
générale du vingt-neuf mars deux mille sept,  
l'atteste :***

***J.-F. Wahlen, not.***